

Date de dépôt: 4 avril 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Rapport de M^{me} Anne Emery-Torracinta

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Pierre Weiss, la commission des affaires sociales a étudié ce projet au cours de 10 séances entre le 19 décembre 2006 et le 20 mars 2007¹. A l'occasion de sa séance du 6 février, la commission s'est rendue sur le terrain, au CIP (Centre d'intégration professionnelle), puis aux EPSE (Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales), sur deux sites différents (La Combe, résidence de Thônex). Si ces visites furent l'occasion de découvrir une réalité peu connue de certains députés, tous furent impressionnés par l'excellence du travail effectué par ces deux institutions et par la qualité des prises en charge proposées aux personnes handicapées.

M. le conseiller d'Etat François Longchamp a assisté à la majorité des séances de la commission. Cette dernière a bénéficié également de la présence et des compétences de M^{me} Anja Wyden, directrice adjointe, puis directrice de la Direction générale de l'action sociale. Enfin, les procès-verbaux ont été tenus avec talent par M^{mes} Laura Platchkova et Mina-Claire Prigioni. Que toutes et tous soient remerciés !

¹ 19/12, 16/1, 23/1, 30/1, 6/2, 20/2, 27/2, 6/3, 13/3, 20/3.

1. Présentation générale du projet²

• *Quelques données sur la prise en charge des personnes handicapées*

C'est essentiellement par le biais de l'initiative privée, notamment grâce à l'engagement des parents et des proches, que se sont mises en place petit à petit les structures pour personnes handicapées que nous connaissons aujourd'hui à Genève. Cela explique pourquoi 17 des 19 d'entre-elles qui dépendent du DSE sont gérées par des associations ou des fondations privées. Toutefois, même lorsqu'il s'agit d'organismes privés, les EPH (établissements pour personnes handicapées) dépendent très largement de l'Etat pour leur financement !

Les personnes accueillies dans les EPH du canton sont atteintes de handicaps divers : mental (36,4%), physique (31,7%), psychique (23,3%), handicap d'intégration sociale (4,8%), toxico-dépendance (2,9%), sensoriel (0,1%), autres (0,8%).

Au 1^{er} juillet 2006, les EPH proposaient 1959 places se répartissant dans les catégories suivantes :

- 372 places d'hébergement en homes (H) ;
- 390 places d'hébergement en home, avec occupation (HO) ;
- 1061 places d'atelier (A) ;
- 136 places en centres de jour (CJ).

Réalité récente, le vieillissement des personnes handicapées a nécessité et nécessitera encore dans un proche avenir la création de nouvelles places dans les diverses institutions du canton.

• *Les établissements publics (CIP et EPSE)*

Seuls deux EPH sont publics : le CIP (Centre d'intégration professionnelle), et les EPSE (Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales).

La mission principale du CIP est de permettre l'intégration sociale, l'insertion professionnelle et l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et/ou en difficulté. Ses ateliers protégés offrent 140 postes de travail occupés par 200 personnes handicapées. Son secteur de réadaptation professionnelle est spécialisé dans l'observation et

² Voir le site du DSE : <http://www.geneve.ch/dse/presse/welcome02.asp> .

l'orientation professionnelles, sur mandats de l'AI, de l'Hospice général ou du Tribunal de la Jeunesse.

Les EPSE accueillent en atelier et/ou en résidence des personnes en situation de handicap mental, avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés. 145 personnes y habitent, avec un encadrement éducatif permanent sur toute la journée ou un travail dans les ateliers, 84 sont « externes » et fréquentent les ateliers ou les centres de jour. Les EPSE considèrent que, quelles que soient leurs difficultés, les personnes en situation de handicap mental doivent être reconnues comme des citoyens disposant de compétences, aptes à tirer profit d'une action éducative, jouissant de droits et soumis à des devoirs, capables d'accomplir un travail productif ou toute autre occupation utile.

- ***La LIPH***

Il y a près de 10 ans, en 1998, M. Guy-Olivier Segond, alors chef du Département de l'action sociale et de la santé, annonçait une future législation concernant le handicap. La question du subventionnement des établissements pour personnes handicapées adultes se posait plus particulièrement. En effet, il convenait de déterminer par une loi qui devait être subventionné et selon quels critères. Jusqu'alors, le subventionnement s'opérait « au coup par coup », selon les institutions et pas forcément de manière toujours très équitable. Au cours de la procédure de consultation qui a suivi, il s'est avéré que cette loi se devait d'être plus qu'une loi sur le subventionnement des EPH. C'est ainsi que le projet s'est élargi pour devenir une loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) qui a été acceptée à l'unanimité du Grand Conseil en mai 2003.

C'est cette loi que le présent projet se propose de modifier.

- ***Pourquoi modifier la LIPH ?***

Depuis l'entrée en vigueur de la LIPH en janvier 2004, la réalité du terrain a montré parfois que quelques ajustements étaient nécessaires. Toutefois, les principales modifications proposées par ce projet sont liées aux deux plans de mesures du Conseil d'Etat pour améliorer l'efficacité de l'Etat, sans toutefois toucher aux prestations. Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes :

- diminuer de 25% les commissions officielles et le nombre d'observatoires au sein de l'Etat de Genève (mesure 32 du 1^{er} plan) ;

- introduire un subventionnement quadriennal 2007-2010 des EMS et des EPH, garanti et bloqué, tout en suspendant parallèlement les procédures bureaucratiques des demandes de subventions (mesure 49 du 1^{er} plan) ;
- regrouper autour d'une structure commune les ateliers et institutions publiques pour personnes handicapées adultes (mesure 22 du 2^e plan).

• ***Principaux objectifs et enjeux du projet de loi***

Les modifications proposées peuvent être regroupées de la manière suivante :

1. La fusion du CIP et des EPSE en un seul établissement.

A terme, le nouveau Centre d'intégration pour personnes handicapées devrait permettre de gagner en efficacité grâce aux synergies réalisées dans des domaines comme les organes de gestion et de direction, les ressources humaines, la politique de formation, les services administratifs, techniques, financiers, d'achat, d'approvisionnement, de transports, de restauration, d'entretien et de gestion immobilière ainsi qu'en ce qui concerne l'assurance qualité et la cohérence de règlements internes.

Il s'agit donc bien d'une fusion de type administratif qui n'aura pas de conséquence sur les prises en charge, ces dernières étant déterminées en fonction des besoins des personnes accueillies.

A noter également que le nouvel établissement sera intégré dans la LIPH et ne dépendra donc plus d'une loi particulière.

Pour le chef du Département, la démarche proposée s'inspire, toute proportion gardée, de la réforme qui réunit en 1995 diverses entités hospitalières pour créer les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Il espère également qu'elle aura un côté pédagogique en encourageant les institutions du secteur privé à développer des synergies du même ordre.

2. L'attribution à une seule commission cantonale,

plus ramassée dans sa composition, tout à la fois de la gestion du nouvel établissement et des prérogatives de l'actuelle commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.

3. Diverses modifications de la LIPH, notamment

- l'élargissement du champ d'application de la LIPH à tous les établissements accueillant des personnes handicapées, qu'ils soient privés ou publics, subventionnés ou non ;
- la mise en place d'une surveillance de l'Etat fondée sur les dispositifs de contrôle interne développés par les établissements ;

- des changements dans les règles de subventionnement ;
- des adaptations résultant de la mise en œuvre effective de la LIPH (traitement des plaintes, conditions d'obtention d'une autorisation d'exploitation) ;
- la compatibilité de la LIPH avec la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS) que Genève devrait ratifier prochainement.

2. Auditions

- *M^{mes} Monique Baud, présidente de la Commission administrative des EPSE et Claude Howald, présidente de la Commission administrative du CIP, MM. Marc-André Baud, directeur des EPSE et Alain Glauser, directeur du CIP*

Les présidentes ont expliqué que les deux commissions administratives ont été consultées sur ce projet de loi et qu'elles approuvent à l'unanimité la démarche engagée vers la fusion des deux établissements.

Elles ont néanmoins souligné qu'il serait plus judicieux de prévoir un autre nom pour la nouvelle entité, puisqu'il ne s'agira justement pas d'un « centre » ! Elles ont suggéré le terme d'EPIS, Etablissements publics pour l'intégration sociale.

Elles ont également fait part de leurs interrogations quant au double rôle de la Commission qui doit d'une part avoir un rôle consultatif et de conseils et d'autre part assurer le pilotage d'une institution. Au sujet du nombre de membres de la future commission et de leur représentativité (partis politiques, personnel), elles ont rappelé que les avis divergeaient au sein des deux commissions à ce propos.

Enfin, outre une remarque d'ordre rédactionnel, les présidentes et les directeurs ont répondu aux questions des commissaires sur le fonctionnement tant des deux institutions que des commissions administratives.

- *M^{mes} Marie-Noëlle Raboud et Marcelle Laureau, de la CCIPH, M^{me} Sylvie Vautravers et M. Michele Denti, représentants du personnel de la Commission administrative des EPSE, MM. Roland Barbalarga et John Chappuis, représentants du personnel de la Commission administrative du CIP*

Les représentants du personnel ont déclaré être contre le principe d'une commission unique. Ils souhaitent donc que l'actuelle commission cantonale

pour l'intégration des personnes handicapées soit maintenue, parallèlement à la commission qui s'occupera de la gestion du futur établissement.

Au sujet de cette dernière, ils ont rappelé que le CIP et les EPSE accueillent des personnes aux besoins très diversifiés et, en conséquence, que les métiers exercés y sont très variés. En ce sens, ils trouveraient logique que la future commission comprenne deux représentants du personnel, au lieu d'un seul comme le prévoit le projet de loi.

Ils ont expliqué qu'il y aurait lieu de clarifier le statut du personnel, pas forcément uniforme pour tous les employés du CIP.

Concernant le nom de l'établissement, ils ont suggéré de ne pas utiliser l'expression « personnes handicapées » dans son appellation afin de ne pas dissuader certains entrepreneurs particulièrement frileux d'employer ces personnes...

Enfin, au sujet des ressources financières des établissements prévues par le projet de loi, ils se sont déclarés étonnés par l'ordre proposé à l'article 18, les recettes propres de l'établissement devant, selon eux, figurer en dernier.

• *M^{me} Beatriz de Candolle, représentante de l'ACG, MM. Christian Frey, représentant d'INSOS, Alain Riesen, représentant d'autres associations s'occupant des personnes handicapées et Philippe Rochat, représentant du PDC, tous membres de la Commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (CCIPH)*

MM. Frey et Rochat se sont déclarés favorables au principe d'une fusion entre le CIP et les EPSE.

A l'exception de M. Rochat, toutes les personnes auditionnées ont souhaité le maintien d'une commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées, parallèlement à celle qui gèrera le nouvel établissement. A ce propos, M^{me} de Candolle a rappelé que, en cas de commission unique, les personnes en situation de handicap sensoriel ne seraient certainement pas représentées et donc risqueraient fort d'être oubliées des réflexions des commissaires. M. Riesen a convenu que le fonctionnement de l'actuelle CCIPH pouvait être encore amélioré mais qu'il était important de garder un tel lieu de réflexion stratégique.

M. Frey a distribué un document résumant la position des institutions (INSOS) face à ce projet de loi. Ces dernières se réjouissent de voir une égalité de traitement entre toutes les structures qui seront ainsi à l'avenir soumises à la LIPH. Elles apprécient que le travail considérable réalisé par les institutions pour développer des systèmes de management de la qualité

soit le support principal du contrôle de l'Etat. M. Frey a particulièrement insisté sur la question du subventionnement et l'inquiétude suscitée au sein des institutions par la rédaction de l'article 18 qui précise que les subventions publiques sont subsidiaires aux autres sources de financement : il pourrait être contre-productif de déduire les dons et legs non-affectés de la subvention cantonale, car cela aurait pour effet de décourager la recherche de fonds par les institutions privées.

• *M^{mes} Liv Ducrocq et Anne-Michèle Stupf, respectivement présidente et secrétaire générale d'insieme-Genève (association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées)*

Les représentantes d'insieme ont expliqué que ce projet de loi concerne directement leur association, puisque les EPSE accueillent des personnes en situation de handicap mental. De plus, le partenariat entre parents et professionnels étant une des valeurs de l'association, cette dernière a participé au début des années 1980 aux réflexions ayant abouti à la création de l'institut La Combe (devenu ultérieurement les EPSE) comme une alternative socio-éducative à l'hôpital psychiatrique. Deux délégués d'insieme siègent d'ailleurs à la Commission administrative des EPSE.

Elles ont remis un document aux commissaires en insistant plus particulièrement sur les points suivants :

- oui à une fusion CIP-EPSE, mais pour autant qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des personnes accueillies et qu'il soit bien précisé que le nouvel établissement accueillera aussi des personnes avec un handicap associé à la déficience intellectuelle (psychique, physique ou sensoriel) ;
- non à la création d'une commission cantonale unique ;
- dans le prolongement du partenariat instauré depuis de longues années, il est capital que l'association de parents ou de proches qui siègera à la commission chargée de gérer le futur établissement représente les personnes en situation de handicap mental ;
- le principe d'un subventionnement pluriannuel est acceptable pour autant que le calcul des subventions se fasse en fonction des besoins d'encadrement des personnes (grille ARBA).

• *M^{me} Anne-Marie Van der Schueren et M. Pierre Lutz, membres de la Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FéGAPH)*

Les représentants de la FéGAPH ont expliqué que le domaine du handicap était en mutation depuis quelques années. A titre d'exemples, ils ont évoqué les systèmes qualité mis en place dans les institutions, ainsi que la RPT et le désengagement de l'AI dans le financement de ces dernières.

Concernant ce projet de loi, ils ont rappelé la diversité des handicaps et insisté sur la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des personnes. M. Lutz a expliqué craindre que le handicap sensoriel ne soit un peu oublié. Mme Van der Schüren a donné l'exemple des personnes autistes dont les besoins spécifiques ne sont pas toujours reconnus.

Ils ont déclarés être opposés au principe d'une commission unique et favorables à une commission de gestion clairement séparée d'une commission plus stratégique et politique.

Enfin, ils ont commenté l'article 10 qui parle de mesures « non médicales » pour les personnes accueillies dans les institutions. Ils ont précisé qu'il serait judicieux d'amender la loi ou de l'interpréter comme signifiant « pas prioritairement médicales ». Pour illustrer leur propos, ils ont évoqué le cas des personnes autistes ou vieillissantes.

• *M. Thomas Büchi, président, M^{me} Christine Sayegh, vice-présidente de la Fondation Aigues-vertes, M. Christian Frey, président d'INSOS, M^{me} Claudia Grassi, directrice générale de la Fondation Foyer Handicap, M. Jean-Marc Simonin, directeur du Centre Espoir de l'Armée du Salut et M. René Kamerzin, directeur de Pro-Infirmitis*

Ces personnes ont souhaité être auditionnées afin de donner quelques précisions aux commissaires au sujet des ressources financières des institutions. Leur crainte est que l'article 18, dans sa formulation actuelle, ne dissuade les institutions privées de faire de la recherche de fonds. De plus, les donateurs pourraient renoncer à verser de l'argent qui serait attribué au fonctionnement des institutions. Les intervenants ont également rappelé l'engagement des bénévoles dans leurs structures respectives.

Exemples concrets et précis à l'appui, ils ont pu démontrer l'importance des dons privés et des legs pour leurs institutions :

- Clair-Bois a un budget de fonctionnement de 34 millions par an ; la Fondation reçoit environ 3 millions par an, dont 1 n'est pas affecté ;

- Pour un budget de fonctionnement de 23 millions, Foyer-Handicap a reçu ces dernières années des legs pour des sommes allant de 400 000 à plusieurs millions de francs ;
- Le Centre Espoir fonctionne avec un budget de 10 millions et reçoit entre 250 000 et 500 000 francs chaque année ;
- Aigues-Vertes a procédé à de très importantes recherches de fonds privés ces dernières années afin de trouver le $\frac{1}{3}$ des 63 millions de francs nécessaires à la reconstruction du village.

En outre, les personnes auditionnées ont rappelé qu'elles adhéraient à la position d'INSOS transmise à la commission lors d'une précédente audition.

Enfin, M. Kamerzin a remis un document précisant la position de Pro Infirmis, notamment concernant l'incompatibilité qu'il y aurait à avoir une commission chargée à la fois de gestion et de stratégie. Il a insisté sur la nécessité de favoriser au maximum l'intégration des personnes et proposé quelques modifications d'ordre sémantique.

• ***M^{me} Delphine Bordier, secrétaire syndicale, SSP/VPOD et M. Jean-Luc Ferrière, secrétaire syndical, SIT***

Les représentants des syndicats ont commenté un document remis aux commissaires dont on peut relever les points principaux suivants :

- le principe d'une fusion CIP-EPSE est envisageable pour autant que les prestations aux personnes soient maintenues et qu'elles tiennent compte de la diversité des personnes accueillies ainsi que de leurs besoins différenciés ;
- aucun licenciement ne doit intervenir dans ce cadre et l'ensemble du personnel doit être soumis au même statut (B 5 05), ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des employés du CIP actuellement ;
- il y a nécessité de maintenir deux commissions distinctes : une commission administrative et une commission consultative ;
- le personnel devrait avoir deux représentants dans la commission qui gèrera le nouvel établissement ;
- il faudrait inverser les lettres c) et d) à l'article 18.

3. Vote d'entrée en matière

A la lumière des auditions et après une première lecture du texte qui a permis aux commissaires de demander quelques éclaircissements au département, le président a pu faire procéder au vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9955 :

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité :

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

4. Discussions et décisions de la commission

Ce projet de loi n'a pas donné lieu à des débats idéologiques au sein de la commission. Au contraire, son traitement a été consensuel et a permis d'aboutir à un vote unanime. Précisons également que les décisions prises ont également été le fruit d'une réflexion concertée avec le Département. C'est pourquoi la rapporteure n'a pas jugé utile (à deux exceptions près) de préciser ici l'origine partisane de telle ou telle proposition d'amendement. Elle a préféré mettre en évidence de manière synthétique les discussions et les décisions de la commission sur les principales modifications proposées par ce projet de loi. Tout en sachant que le lecteur intéressé trouvera plus loin le détail de la procédure de vote...

• *La fusion du CIP et des EPSE*

A l'instar de l'ensemble des personnes auditionnées, la commission a salué la volonté du Département de rationaliser ce qui peut l'être, sans toucher pour autant à la qualité des prises en charge offertes aux personnes handicapées. Ainsi, elle a accepté le principe d'une fusion entre les deux établissements.

Elle a choisi de modifier le nom du nouvel établissement et retenu la proposition de plusieurs des personnes auditionnées, à savoir celui d'Établissements publics pour l'intégration (EPI).

Afin d'insister sur la nécessité d'un calcul de la subvention qui tienne compte des besoins des personnes, elle a complété l'alinéa 1 de l'article 29 : « les EPI ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers ».

Compte tenu des difficultés pour trouver une place en institution que rencontrent, notamment, les personnes handicapées à la fois par une déficience intellectuelle et des troubles importants du comportement, la commission a complété l'alinéa 2 de l'article 31, reprenant ainsi la terminologie utilisée dans l'actuelle loi sur les EPSE : « Sont accueillies par les EPI, les personnes handicapées avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés et qui sont des invalides au sens de la loi sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 ».

Actuellement, certains des employés ou ouvriers travaillant à la production dans les ateliers du CIP sont engagés selon un statut de droit privé. Il a été expliqué aux commissaires qu'il s'agit d'une quinzaine de personnes qui exercent un travail que les personnes handicapées ne peuvent pas faire et qui ont un statut de droit privé pour des raisons historiques. Le Département a expliqué que le fait qu'elles soient « hors dotation » permet d'avoir plus de souplesse. Malgré ces explications, un commissaire (S) a proposé en 3^e débat un amendement à l'alinéa 2 de l'article 43 afin que l'ensemble du personnel soit sous statut de droit public. Cet amendement a été refusé.

Enfin, les commissaires ont décidé que les EPI seront gérés par un conseil d'administration, dont la composition figure à l'article 34. La commission a accepté le principe d'un conseil plus ramassé dans sa composition que celui des deux commissions administratives actuelles, suivant en cela ce que proposait le projet de loi. Toutefois, deux amendements à l'alinéa 1, lettre c), de l'article 34 ont permis d'insister sur la nécessité de poursuivre le partenariat avec les associations représentant directement les personnes dont le futur centre va s'occuper. Ainsi, parmi les 6 membres qu'il désignera, le Conseil d'Etat devra en choisir 2 au moins parmi les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées accueillies par les EPI et la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées. De plus, la commission a rejeté un amendement (R) qui proposait la suppression des deux membres élus par le Grand Conseil.

Pour la commission, restait encore à décider si le conseil d'administration des EPI serait également chargé des prérogatives de l'actuelle commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées, ce qui sous-entendrait la disparition de cette dernière...

- ***Une seule commission cantonale ?***

N'oublions pas que toutes les personnes auditionnées, sauf une, ont émis de très sérieuses réserves, voire même une opposition claire, à l'idée d'une seule commission cantonale.

Au sein de la commission, plusieurs commissaires de divers bords politiques ne comprenaient pas que l'on puisse vouloir mélanger ce qui ressort de la gestion d'un établissement, donc de l'opérationnel, avec ce qui a trait à la politique général du handicap, donc qui relève plutôt du stratégique. Sans compter que le nombre restreint de membres (10) n'irait sans doute pas sans poser des problèmes de représentativité. De plus, la disponibilité des uns et des autres ne suffirait peut-être pas à une tâche aussi large.

Certes, l'actuelle commission cantonale est encore jeune et n'a peut-être pas encore trouvé le rythme de travail idéal. Mais rappelons que, comme l'ensemble de la LIPH, elle n'a pas encore été évaluée³. Il n'y a donc pas eu de propositions formulées pour améliorer, le cas échéant, son fonctionnement.

De plus, au cours de ses travaux, la commission a été informée par le conseiller d'Etat qu'un nouveau projet de loi modifiant la LIPH lui sera renvoyé prochainement. Il s'agira d'un projet en bonne partie technique, qui permettra à la LIPH d'être « RPT compatible ». Néanmoins, il comportera un élément nouveau, à savoir la création d'une « commission cantonale d'indication ». Actuellement, un groupe de travail représentatif de tous les milieux concernés planche sur ce sujet. Toutefois, on sait déjà que cette commission sera une sorte de « guichet universel » pour l'accueil en institution ou l'accompagnement à domicile des personnes handicapées. Ainsi, elle sera à même d'avoir une vision des besoins en la matière et donc d'être une force de proposition dans le domaine de la planification cantonale. Enfin, elle devrait permettre d'éviter que les institutions ne « fassent leur marché » en accueillant de préférence des personnes moins lourdement handicapées. Toutefois, le détail de ce que seront les prérogatives de cette commission n'est pas connu précisément aujourd'hui.

Compte tenu de ces incertitudes, et néanmoins dans la mesure où il y a une certaine urgence à ce qu'une base légale soit votée pour permettre la fusion entre le CIP et les EPSE, les commissaires ont décidé de ne pas supprimer pour l'instant la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées, tout en en modifiant légèrement la dénomination. Ils ont effectivement opté pour celle de commission consultative d'intégration

³ Cette évaluation était pourtant prévue pour 2006 (article 39 de la LIPH adoptée le 16 mai 2003 par le Grand Conseil).

des personnes handicapées. Pour les commissaires, la question du maintien ou non de cette commission ne pourrait éventuellement se discuter qu'une fois l'ensemble des éléments du débat connu, c'est-à-dire lorsque la mission et le pouvoir de la commission d'indication auront été déterminés. Le Conseil d'Etat, s'il le juge encore nécessaire, aura alors tout loisir de déposer un nouveau projet de loi à cet égard. Cette décision permettra d'obtenir très certainement un vote unanime de la commission sur le projet de loi 9955 et donc son traitement rapide par le plénum. De surcroît, rappelons que l'adoption de ce projet ira tout de même dans le sens de la 32^e mesure du 1^{er} plan d'économies du gouvernement : de deux commissions administratives de respectivement 14 membres chacune, on passera à un conseil d'administration de 10 membres.

- ***Diverses modifications de la LIPH (points principaux)***

1. ***L'élargissement du champ d'application de la LIPH***

La commission se félicite de l'élargissement du champ d'application de la LIPH à tous les établissements accueillant des personnes handicapées, qu'ils soient privés ou publics, subventionnés ou non.

2. ***La surveillance***

Concernant leur contrôle, elle a accepté le principe proposé par le projet de loi à l'article 17, à savoir celui d'une surveillance qui se fonde notamment sur les processus de contrôle interne des établissements, dans le domaine financier et la qualité des prestations. En ce sens, elle a reconnu que les processus mis en place depuis plusieurs années par les institutions (« systèmes qualité ») pouvaient être le support principal de la surveillance de l'Etat. En conséquence, elle a accepté la suppression de l'obligation d'une visite des établissements au moins deux fois par an, dans la mesure où l'efficacité de ce type de visite n'est pas démontrée en matière de contrôle.

Toutefois, elle a tenu à manifester sa volonté de voir le département exercer une surveillance attentive. Elle a donc réintroduit l'alinéa 2 de l'article 17 qui précise que le Département se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

De plus, à l'alinéa 3 de ce même article, elle a préféré le terme de réclamations, jugé plus large, à celui de plaintes, qui a une connotation juridique.

Enfin, la commission a pris bonne note du fait que le toilettage de cet article 17 ne signifiait pas l'abandon de la procédure de surveillance entrée en vigueur en juillet 2005.

3. *Le subventionnement*

La commission a accepté le principe d'un subventionnement qui peut être fixé pour une période pluriannuelle, avec possibilité pour les institutions durant cette période de subventionnement de reporter le montant non dépensé d'un exercice sur l'autre. Les institutions étaient d'ailleurs favorables à cette proposition.

De plus, dans le même esprit de l'amendement accepté à l'alinéa 1 de l'article 29, la commission a souhaité que le montant de la subvention des EPH soit calculé en fonction de plusieurs critères, notamment celui des besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes. Effectivement, depuis quelques années, le canton s'est doté d'un outil permettant de déterminer ces besoins (la grille ARBA). Il est important qu'il continue d'être utilisé, même de manière pluriannuelle.

L'article 18 a suscité des discussions au sein de la commission. Rappelons qu'une majorité des personnes auditionnées s'était inquiétée d'une rédaction précisant que les subventions publiques sont subsidiaires aux autres sources de financement, ce qui pourrait aboutir à ce que les institutions privées ne fassent plus de recherche de fonds. Aux commissaires qui demandaient des éclaircissements, le chef du Département a répondu en se demandant si cette inquiétude des institutions ne relevait pas plutôt du fantasme ! Effectivement, l'objectif de cet article est de rappeler le principe de subsidiarité des subventions publiques par rapport aux autres sources de financements, mais pas de dissuader les institutions de faire de la recherche de fonds ! Certaines d'entre elles font des efforts assez considérables pour obtenir des dons pour un objectif particulier tel que rénover le village Aigues-Vertes, par exemple. Cela n'est bien évidemment pas visé ici. Il ne s'agit donc pas de chercher à modifier la pratique actuelle, mais, même si ce type de situation est exceptionnel, d'empêcher une thésaurisation des subventions par une institution qui ne saurait que faire des dons reçus. De plus, et l'article 20 le rappelle d'ailleurs, les subventions sont régies à Genève par la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) du 15 décembre 2005 qui précise à son article 17 que les montants des subventions publiques non utilisés ne peuvent être thésaurisés⁴. La loi sur la gestion administrative et

⁴ Voici ce que précise cet article 17 :

financière de l'Etat (LGAF) du 7 octobre 1993 va d'ailleurs exactement dans le même sens. Compte tenu de ce cadre légal et des explications données, la commission a maintenu l'article 18 dans la version proposée par le Conseil d'Etat, à savoir que les subventions publiques sont subsidiaires aux autres sources de financement. Néanmoins, la commission a pris bonne note du fait qu'il ne s'agit pas de modifier la pratique actuelle et de dissuader ainsi la recherche de fonds privés par les institutions. Les quatre abstentions lors de ce vote confirment, si besoin était, qu'il s'agira d'appliquer cet article avec bon sens !

• **Conclusion**

Les travaux de la commission, nous l'avons écrit plus haut, ont été consensuels et les votes quasi toujours obtenus à l'unanimité, comme le décrira de manière exhaustive le chapitre ci-dessous.

Le regroupement des deux établissements publics accueillant des personnes handicapées en une seule structure correspond parfaitement à l'esprit de ce que le gouvernement avait annoncé dès son entrée en fonction : réaliser des économies en améliorant l'efficacité, mais sans toucher aux prestations. Dans le cas présent, les synergies réalisées permettront sans doute de réaliser des économies, sans que la qualité des prises en charge offertes aux personnes handicapées aujourd'hui par le CIP et les EPSE ne soit remise en question.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, c'est à l'unanimité que la commission des Affaires sociales vous recommande d'accepter ce projet de loi.

1. Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité. Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés. Au surplus, les articles 28, alinéa 2 et 29 sont applicables.

2. Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs.

5. Procédure de vote (2^e et 3^e débats)

• 2^e débat

Art. 1 Modification

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

L'article 1 est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 3, lettre f (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

- f) la composition et les compétences de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées;

Cette lettre portant justement sur la question de la composition et des compétences de la commission qui les préoccupe, il est décidé que ce point pourra être réglé en troisième débat.

L'article 3, lettre f est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 3, lettre f (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

- g) les principes de fonctionnement du Centre d'intégration pour personnes handicapées (ci-après : le Centre d'intégration).

Le chef du Département suggère à la commission de valider l'appellation « Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI) ». Cette appellation a l'avantage de rester suffisamment large dans son but pour pouvoir lui associer, le cas échéant, d'autres structures. L'amendement proposé est :

- g) les principes de fonctionnement **des Etablissements publics pour l'intégration** (ci-après : **EPI**).

L'article 3, lettre g ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 3 ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées (nouvel intitulé)**Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

¹ L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après : les établissements).

L'article 9, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² L'exploitation de ces établissements est soumise à autorisation cantonale.

L'article 9, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 9 est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont soumis à la présente loi les établissements :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicale;
- c) ayant la qualité de personne morale ou dépendant d'une personne morale.

L'article 10, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Les dispositions spéciales en matière d'intégration des mineurs handicapés sont réservées.

L'article 10, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 10 est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Seules les personnes morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

L'article 12 est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 13, lettre d (nouvelle, les lettres d à i devenant les lettres e à j) ;

- d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat;

L'article 13, lettre d, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2UDC)

Contre : –

Abstention : –

Art. 13, lettre e (nouvelle teneur)

e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département;

L'article 13, lettre e, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 13 est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)² La fermeture entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation.**L'article 16, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :**

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 16 dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se base notamment sur les démarches qualité des établissements et leurs contrôles financiers.

Compte tenu d'une remarque d'un député (R), le département suggère de remplacer l'expression « démarches qualité des établissements et leurs contrôles financiers » par « processus de contrôle interne des établissements

dans la domaine financier et de la qualité des prestations ». L'amendement proposé est :

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se base notamment sur **les processus de contrôle interne des établissements dans le domaine financier et de la qualité des prestations.**

Un député (S) suggère de modifier le terme « se base » par « se fonde » :

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se **fonde** notamment **sur les processus de contrôle interne des établissements dans le domaine financier et de la qualité des prestations.**

L'article 17, alinéa 1, ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Le président indique que l'article 17, alinéa 2, reste et que l'alinéa 2 devient l'alinéa 3 :

³ Il statue sur les plaintes écrites qui lui sont adressées.

Un député (UDC) propose un amendement à l'article 17, alinéa 3 :

³ Il statue sur les **réclamations écrites** qui lui sont adressées.

L'article 17, alinéa 3 ainsi amendé est adopté par :

Pour: 11 (2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: 3 (2 S, 1 PDC)

Abstention : –

Le président indique que l'article 17, alinéa 4, est par conséquent abrogé.

L'article 17, ainsi amendé est adopté par :

Pour: 11 (2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : 2 (2 S)

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le financement des établissements se fonde sur différentes sources, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les prix facturés aux personnes accueillies et agréés par le département;
- b) les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;
- c) les dons et les legs non affectés;
- d) les subventions publiques, qui sont subsidiaires aux autres sources de financement.

L'article 18 est adopté par :

Pour: 8 (3 L, 1 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 S)

Contre: –

Abstention : 4 (1 S, 1 UDC, 2 Ve)

Art. 20, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;

L'article 20, alinéa 1, lettre a est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 20, alinéa 2 (nouveau)

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

L'article 20, alinéa 2 (nouveau), est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Le département propose une modification formelle à l'art. 21, lettre c (nouvelle teneur):

Art. 21, lettre c (nouvelle teneur)

- c) accueillir dans les établissements faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;

L'article 21, lettre c, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 21 dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Section V Subventions d'exploitation (nouvel intitulé)

Art. 27 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève la subvention d'exploitation destinée aux établissements.

L'article 27, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

² Le montant de la subvention tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

Au sujet de l'alinéa 2, il est rappelé qu'un député (S) avait demandé de remplacer le terme « prestations » par « besoins », afin de faire allusion à la grille ARBA, en fonction desquelles plus ou moins de moyens seront octroyés, cette dernière permettant de déterminer les besoins d'encadrement des personnes handicapées. L'amendement proposé par le Département, est :

² Le montant de la subvention tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des **besoins** d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

L'article 27, alinéa 2, ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour:	14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)
Contre:	–
Abstention :	–

³ Il peut être fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle.

A un député (UDC) qui s'enquière de la signification du « peut être » à l'alinéa 3, le chef du Département explique que cette expression permet de rentrer dans une logique de subvention quadriennale, avec les effets au niveau comptable fixés à l'alinéa 4. L'expression « peut être » permet d'être couvert juridiquement. Il rappelle que l'un des EMS a contesté l'adaptation annuelle, qu'il a gagné son recours (cf. Arrêt du Tribunal fédéral daté de janvier), et que de ce fait, les 51 autres EMS ont été soumis à un régime qu'ils n'avaient pas demandé.

Pour le moment, les 17 établissements concernés sont favorables à la prévisibilité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir une contestation. Cependant, dans le cas où l'un des établissements contesterait la planification de subvention pluriannuelle, alors le dispositif serait levé pour tous les établissements si l'expression « peut être » disparaissait.

Un député (Ve) rappelle néanmoins que la prévisibilité sur 4 ans est soumise au bon vouloir du Parlement. En effet, si le Parlement désire subventionner d'une autre façon, il garde la possibilité de la faire : il souhaite que cela reste clair pour les subventionnés.

Le chef du département le rejoint sur ce point, mais précise qu'il ne sera plus possible de faire une disposition particulière pour l'une des institutions : si la subvention est réduite de 10%, alors toutes les institutions de l'EPI seront frappées de la même façon.

D'autre part, il tient tout de même à souligner que depuis qu'ils sont entrés dans une logique quadriennale, les institutions n'ont jamais fait autant d'efforts : elles savent où elles vont puisque l'enveloppe allouée ne bouge plus durant 4 ans.

L'article 27, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

L'article 27, alinéa 4, est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 27 dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Le département propose une modification formelle du titre du chapitre V :

Chapitre V Etablissements publics pour l'intégration des personnes handicapées (nouveau, les chapitres V à VIII devenant VI à IX, les art. 28 à 40 devenant art. 46 à 57)

Le titre du chapitre V ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Le département propose une modification formelle à l'article 28 :

Art. 28 Désignation (nouveau)

Sous l'appellation «**Etablissements publics pour l'intégration de personnes handicapées**» (ci-après : **EPI**), il est institué un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

L'article 28 ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 14 (2 Ve, 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Il s'agira de décider si l'EPI fait référence à un terme singulier ou pluriel. Le département proposera une formule consistante pour le vote en troisième débat.

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ L'EPI a pour but d'entreprendre toute activité visant à l'intégration et à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, à l'augmentation de leur autonomie et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Un député (R) relève qu'il est inutile d'indiquer « entreprendre tout activité », car le but de l'EPI est l'intégration et la réinsertion. L'amendement proposé est :

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ L'EPI a pour but ~~d'entreprendre toute activité visant~~ à l'intégration et à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, ~~à~~ l'augmentation de leur autonomie et ~~à~~ l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'amendement proposé à l'article 29, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 13 (2 Ve, 2 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 2 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Un député (S) souhaite ajouter la phrase « en tenant compte de leurs besoins particuliers ».

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ L'EPI a pour but ~~d'entreprendre toute activité visant~~ à l'intégration et à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, ~~à~~ l'augmentation de leur autonomie et ~~à~~ l'amélioration de leurs conditions de vie, **en tenant compte de leurs besoins particuliers.**

L'amendement proposé à l'article 29, alinéa 1, est adopté par :

Pour: 9 (2 Ve, 1 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC)

Contre: 1 (1 L)

Abstention : 2 (1 L, 1 UDC)

² Il exploite également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement du comportement de groupe, en ayant comme objectif le bien-être de la personne handicapée sur tous les plans;
- c) le maintien et le développement des facultés existantes;
- d) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Il est rappelé que lors des auditions il y avait une unanimité pour changer la terminologie de l'article 29, alinéa 2, lettre b). Le département propose un amendement :

² Il exploite également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement **des facultés de la personne**, en ayant comme objectif **son** bien-être sur tous les plans;
- c) le maintien et le développement des facultés existantes;
- d) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

L'amendement du département est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Un député (PDC) observe qu'il n'y a plus grande différence entre la lettre b) ainsi amendée et la lettre c). Il est donc proposé de supprimer la lettre c), la lettre d) devenant de ce fait lettre c) :

² Il exploite également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement **des facultés de la personne**, en ayant comme objectif **son** bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

L'article 29, alinéa 2, amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

L'article 29, ainsi amendé, dans son entier, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Art. 30 Attributions dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées (nouveau)

¹ Dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Centre d'intégration a les attributions suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but du centre.

L'article 30, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

² Le Centre d'intégration met en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, et contribue à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

L'article 30, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

³ Il accueille prioritairement des personnes relevant de l'assurance-invalidité, mais il peut aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

L'article 30, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Il peut également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

L'article 30, alinéa 4, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

⁵ Le Centre d'intégration s'efforce de placer les personnes handicapées dont il assume la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

L'article 30, alinéa 5, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

⁶ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui au Centre d'intégration pour le placement des personnes handicapées dans leurs services.

L'article 30, alinéa 6 est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

L'article 30 dans son entier est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Art. 31 Attributions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées (nouveau)

¹ Les attributions du Centre d'intégration dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées sont les suivantes :

- a) mettre à disposition des foyers, des ateliers protégés ou d'occupation et des homes-ateliers;
- b) fournir le logement et la nourriture;
- c) assurer l'entretien de l'habillement, le blanchissage et les mesures d'hygiène courante;
- d) prendre toutes les dispositions en vue de la prévention des maladies physiques et mentales;
- e) pourvoir aux soins ambulatoires nécessaires, à l'exclusion de tous traitements hospitaliers;
- f) favoriser l'intégration en milieu ordinaire dans le domaine social, du travail et des loisirs;
- g) pourvoir à l'aménagement des loisirs et susciter des occupations culturelles;
- h) veiller à l'entraînement physique et mental de la personne handicapée.

L'article 31, alinéa 1 est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Un député (S) propose de reprendre la formulation qui est dans l'actuelle loi des EPSE :

² Les personnes handicapées **avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés**, accueillies par le Centre d'intégration, sont des invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

Une formulation légèrement différente est proposée par un député (L) :

Sont accueillies par les EPI, les personnes handicapées **avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés** qui sont des invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

L'amendement est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : --

L'article 31, alinéa 2, ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Art. 32 Surveillance (nouveau)

¹ Le Centre d'intégration est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, exercée pour lui par le département.

L'article 32, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

² Elle porte sur le respect des lois par le Centre d'intégration, ainsi que sur l'accomplissement de ses activités de manière conforme à ses buts.

L'article 32, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

L'article 32 dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Art. 33 Organes (nouveau)

Les organes de l'EPI sont :

- a) la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Le département indique que la Commission cantonale d'intégration dont il est question à la lettre a) sera modifiée pour « la Commission administrative » ou « le conseil d'administration », ce changement sera proposé lors du vote en troisième débat.

L'article 33 est adopté à l'unanimité :

Pour: 12 (2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 S, 1 PDC, 2 L)

Contre: –

Abstention : –

Art. 34 Composition de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission) (nouveau)

¹ La commission se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;
- d) 1 membre élu par le personnel du Centre d'intégration.

Un député (R) propose un amendement à l'article 34, alinéa 1, lettre b) :

¹ La commission se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- ~~b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;~~
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;
- d) 1 membre élu par le personnel du Centre d'intégration.

L'amendement est refusé par :

Pour: 4 (1 MCG, 1 UDC, 1 R, 1 L)

Contre: 5 (2 S, 2 Ve, 1 PDC)

Abstention : 3 (1 R, 1 UDC, 1 L)

Un amendement est proposé par un député (L) à la lettre c).

c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 4 représentent :

Le chef du Département souligne l'implication de cet amendement, à savoir que cette commission possèdera autant de membres d'INSOS que de

membres du GC. Or, à l'origine, l'objectif consistait uniquement à associer ces personnes, mais il lui semble que cela sera particulièrement compliqué si la représentation est telle que celle impliquée par l'amendement proposé. Il suggère à la place, la formulation « dont deux au moins ». L'auteur retire son amendement et est mis aux voix celui du Département :

Art. 34 Composition de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission) (nouveau)

¹ La commission se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont **2 au moins** représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;

L'amendement du département est accepté à l'unanimité :

Pour: 12 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 L, 2 S, 2 Ve, 1 PDC)

Contre: –

Abstention : –

Un député (S) propose un amendement consistant à terminer la lettre c), point 1, par « accueillies », de façon à ce que soit représentés les proches des personnes accueillies par le centre, et non pas n'importe quelle association n'étant pas directement liée aux personnes accueillies dans l'établissement :

Art. 34 Composition de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission) (nouveau)

¹ La commission se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées **accueillies**;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;

L'amendement est accepté à l'unanimité :

Pour: 12 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 L, 2 S, 2 Ve, 1 PDC)

Contre: –

Abstention : –

² Le membre de la commission désigné par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 3.

L'article 34, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Ont le droit de vote pour élire le membre désigné par le personnel, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui consacrent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

L'article 34, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Les membres de la commission peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat en cas de violation de leurs devoirs de fonction.

L'article 34, alinéa 4, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵ Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

L'article 34, alinéa 5, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)
Contre: –
Abstention : –

L'article 34 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)
Contre: –
Abstention : –

Art. 35 Représentant du département (nouveau)

¹ Un représentant du département participe aux séances de la commission avec voix consultative.

L'article 35, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)
Contre: –
Abstention : –

² Il obtient l'ensemble des documents remis à la commission.

L'article 35, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)
Contre: –
Abstention : –

³ Il assure notamment la communication entre la commission et le département.

L'article 35, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)
Contre: –
Abstention : –

L'article 35 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 36 Statut des membres de la commission (nouveau)

¹ Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

L'article 36, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² Toute vacance doit être repourvue à bref délai.

L'article 36, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Les membres de la commission ne peuvent se faire remplacer.

L'article 36, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Ils reçoivent une indemnité dont les principes sont fixés par le Conseil d'Etat.

L'article 36, alinéa 4, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 36 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 37 Qualifications et responsabilités des membres de la commission (nouveau)

¹ La commission comprend des membres disposant des compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'intégration des personnes handicapées et des structures publiques qui leur sont destinées, ainsi qu'en matière de gestion.

L'article 37, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

L'article 37, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Les membres de la commission sont personnellement responsables, envers le Centre d'intégration, des dommages qu'ils causent en manquant consciemment ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

L'article 37, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 37 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 38 Incompatibilités (nouveau)

Les membres de la commission, quel que soit le mode de leur nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs **des EPI** chargés de travaux pour **leur** son compte.

L'article 38 ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 39 Attributions de la commission (nouveau)

¹ La commission est l'organe suprême **des EPI**. Elle est investie des pouvoirs de gestion les plus étendus. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle gère les **EPI** administre ses biens conformément aux buts poursuivis;
- b) elle veille au respect des conditions relatives aux autorisations d'exploitation et de subventionnement prévues par la présente loi;
- c) elle organise et contrôle les activités nécessaires aux buts poursuivis;
- d) elle nomme et révoque le directeur général et les cadres principaux et détermine leurs attributions, leur pouvoir de signature et de représentation;
- e) elle nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs **des EPI**;
- f) elle désigne l'organe de révision externe, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- g) elle veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte, chaque année :
 1. un budget d'exploitation et un budget d'investissement;
 2. un compte de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes;
 3. un rapport de gestion;
- h) elle élabore les règlements internes.

L'article 39, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

² Les documents mentionnés à l’alinéa 1, lettre g, ainsi que la nomination du directeur général, sont soumis à l’approbation du Conseil d’Etat.

L’article 39, alinéa 2, est adopté à l’unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Dans le cadre de ses attributions, la commission initie toutes les synergies et regroupements de forces existant au sein du Centre d’intégration, susceptibles de lui permettre de travailler plus efficacement et à meilleur coût.

L’article 39, alinéa 3, est adopté à l’unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ La commission exerce également les compétences prévues par l’article 48 de la présente loi.

Un député (S) relève que l’article 48 fait référence à la commission cantonale d’intégration. La commission a décidé qu’elle serait maintenue en l’état, raison pour laquelle il propose la suppression de l’alinéa 4.

Le président met aux voix la suppression de l’article 39, alinéa 4 :

~~⁴ La commission exerce également les compétences prévues par l’article 48 de la présente loi.~~

L’article 39, alinéa 4, est supprimé à l’unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

La question du nom de la future commission qui gèrera les EPI est discutée et **la commission accepte à l’unanimité de remplacer le nom « commission cantonale d’intégration des personnes handicapées » par « conseil d’administration ».** Ce nom devra être modifié sur les articles antérieurs

lors du troisième débat. Pour souci d'unité stylistique avec la loi sur l'HG, le département vérifiera s'il est plus opportun d'indiquer « conseil » ou « conseil d'administration ».

Art. 40 Séances du conseil (nouveau)

¹ **Le conseil** se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt **des EPI**, mais au moins quatre fois par année.

L'article 40, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² **Il** est convoqué par le président ou si quatre membres le demandent.

L'article 40, alinéa 2, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. **Le conseil** peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'article 40, alinéa 3, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

L'article 40, alinéa 4, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵ Les délibérations **du conseil** font l'objet d'un procès-verbal.

L'article 40, alinéa 5, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 40 ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 41 Direction (nouveau)

¹ Les **EPI** sont dirigés par un directeur général nommé par **le conseil**.

L'article 41, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² **Le conseil** choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.

L'article 41, alinéa 2, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel.

L'article 41, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Le directeur général engage et représente **les EPI** vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le **conseil**.

L'article 41, alinéa 4, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵ Il prend part à toutes les séances **du conseil** avec voix consultative.

L'article 41, alinéa 5, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁶ Le directeur général a notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les dossiers et met en œuvre les décisions **du conseil** ;
- b) il prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite des buts du Centre d'intégration et la gestion de ses affaires, sous réserve des attributions **du conseil** ;
- c) il informe **le conseil** de tout fait qui relève des attributions de **ce dernier**.

L'article 41, alinéa 6, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 41 ainsi modifié dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 42 Organe de révision (nouveau)

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

L'article 42, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² Il révisé annuellement les comptes **des EPI**.

L'article 42, alinéa 2, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue, selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par **le conseil**.

L'article 42, alinéa 3, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ Ses rapports sont communiqués **au conseil** et au Conseil d'Etat.

L'article 42, alinéa 4, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵ Les compétences de l'inspection cantonale des finances sont réservées.

Un député (L) rappelle qu'il avait suggéré de supprimer l'alinéa 5 de l'article 42 puisque l'ICF n'est plus une nouveauté, ou du moins, parce qu'elle est encore moins nouvelle que la Cour des comptes :

~~⁵ Les compétences de l'inspection cantonale des finances sont réservées.~~

La suppression de l'alinéa 5 est adoptée à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 42 ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 43 Statut du personnel (nouveau)

¹ Les relations entre les **EPI** et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

L'article 43, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par les **EPI**, sont soumis à des dispositions particulières fixées par **le conseil** application du droit privé.

L'article 43, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 43 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 44 Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres **du conseil**, la direction et les membres du **personnel des EPI** sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

L'article 44, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

L'article 44, alinéa 2, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander sans retard **au conseil**, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

L'article 44, alinéa 3, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est **le conseil**, soit pour **lui** son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

L'article 44, alinéa 4, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

L'article 44, alinéa 5, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

L'article 44, alinéa 6, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 44 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

Les biens du Centre d'intégration sont notamment:

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 58 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

Le département propose un amendement visant à introduire un nouvel article 45, alinéa 2 :

²Les acquisitions immobilières visées ci-dessus sont déclarées d'utilité publique et exonérées de tous droits d'enregistrement et émoluments du Registre Foncier.

Cet amendement vise à éviter que lors de la fusion entre les administrations, il faille payer des droits sur le transfert.

L'amendement est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Par conséquent, l'article 45 dans sa teneur actuelle deviendrait l'article 45, alinéa 1 :

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

¹Les biens des EPI sont notamment:

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 58 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

L'article 45, alinéa 1, est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

¹Les biens des EPI sont notamment:

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 58 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

²Les acquisitions immobilières visées ci-dessus sont déclarées d'utilité publique et exonérées de tous droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier.

L'article 45 ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Chapitre V actuel devient chapitre VI

Le chapitre VI est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Article 28 actuel devient article 46

Ce changement est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Chapitre VI actuel devient chapitre VII

Article 29 actuel devient article 47 avec nouvelle teneur

Ce changement est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 47, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- c) la complémentarité et la coordination des établissements entre eux, ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés.

L'article 47, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur) est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance, ainsi que le profil de la personne à engager, conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

L'article 47, alinéa 3 (nouveau) est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 47 dans son entier est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Il est observé que dans la mesure où la commission souhaite, pour l'instant, maintenir la commission consultative dans sa forme actuelle, cela implique que l'article 30 de la loi actuelle, précisant les attributions de cette commission, devienne l'article 48.

Le président indique que l'article 30 qui figure dans la loi actuelle dans son ancienne teneur devient l'article 48 :

Art. 48 Commission consultative**L'amendement consistant à faire que l'article 30 devienne l'article 48 est adopté à l'unanimité :**

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Un député (L) propose de modifier l'appellation de cette commission de façon à éviter toute ambiguïté. Puisque la commission a précisément le vœu de la maintenir en tant que commission consultative, il suggère de préciser « **commission consultative** ».

Art. 48 Commission consultative

¹Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission **consultative** pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission **consultative**).

L'article 48, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

²La commission **consultative** se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises ;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées ;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap ;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées ;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile ;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève ;
- e) 1 représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés ;
- f) 1 représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

L'article 48, alinéa 2, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³La commission **consultative** est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) ou son représentant.

L'article 48, alinéa 3, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁴Les membres de la commission **consultative** sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

L'article 48, alinéa 4, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁵La commission **consultative** élit un bureau, chargé des affaires courantes, composé :

- a) d'un président ;
- b) d'un vice-président ;
- c) d'un secrétaire ;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre les experts avec voix consultative.

L'article 48, alinéa 5, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

⁶Le secrétariat de la commission **consultative** est assuré par le département.

L'article 48, alinéa 6, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 48 ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 49 Compétences de la commission consultative

La commission consultative :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées ;
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap ;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

L'article 49, alinéa 1, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

²La commission **consultative** travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

L'article 49, alinéa 2, ainsi modifié est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 49 amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Chapitre VII actuel devient chapitre VIII**Le chapitre VIII est adopté à l'unanimité :**

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 32 à 36 actuels deviennent art. 50 à 54**Cet amendement est adopté à l'unanimité :**

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Chapitre VIII actuel devient chapitre IX**Le chapitre IX est adopté à l'unanimité :**

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 37 à 40 actuels deviennent articles 55 à 58 :**Cet amendement est adopté à l'unanimité :**

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 59 Disposition transitoire relative à la création du Centre d'intégration (nouveau)***Modification du..... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>***¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> de la présente loi, les **EPI**

reprennent tous les droits et obligations du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées qui ne sont pas prescrits au moment de cette entrée en vigueur.

L'article 59, alinéa 1, ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

² En conséquence, la propriété des biens figurant au bilan du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées, lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... *<date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>* de la présente loi, est transférée, de par la loi et immédiatement, aux **EPI**.

L'article 59, alinéa 2, ainsi amendé adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

³ Les **EPI** établissent, pendant les deux années suivant leur création, et en sus des documents exigés par l'article 39, alinéa 1, lettre g, des états financiers non certifiés permettant d'assurer la comparaison avec les précédents exercices budgétaires et comptables du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées.

L'article 59, alinéa 3, ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

L'article 59 dans son ensemble est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

Art. 60 **Clause abrogatoire (nouveau)**

Sont abrogées :

- a) la loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984;
- b) la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985.

L'article 60 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 2 est adopté à l'unanimité :

Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre: –

Abstention : –

- *3^e débat*

Le président commence la 3^e lecture du projet de loi 9955 dont le dernier triptyque a été envoyé aux députés.

Il passe en revue le PL en relevant les différentes modifications. Il remarque la nouvelle formulation adoptée la dernière fois à l'article 3 let. g) et f) qui concerne la modification du nom de la commission. Il relève ensuite les modifications à l'article 9, puis à l'article 10, dont il relève les notes en 3^e colonne. Il remarque les suppressions effectuées à ces deux articles. Il lit les modifications aux articles 12 et 13. Il lit ensuite les modifications aux articles 16, alinéa 2, et 17, alinéas 1, 2 et 3. Il précise que l'alinéa 4 est supprimé, car il est devenu l'alinéa 3 qui lui, a été réincorporé. Il remarque la modification de l'ordre de priorité à l'article 18, conformément à ce qui a été discuté en commission et pour répondre aux soucis manifestés par plusieurs personnes auditionnées. L'article 20 contient une nouvelle teneur à la lettre a). L'alinéa 2 soumet les subventions à la LGAF. Il y a également une nouvelle teneur à l'article 21, lettre c). La modification suivante se trouve à l'article 27 qui concerne la question du calcul de la subvention. Il mentionne les articles du chapitre V dans lesquels ont été modifiés le nom de

l'établissement ainsi que les numérotations. Il relève les modifications aux articles 28, 29 et 30. A l'article 30, le nom de l'établissement a aussi été changé, de même qu'à l'article 31 qu'il lit. Le nom de l'établissement a été modifié aux articles 32 et 33. A l'article 33 apparaît le conseil d'administration à la place de la commission. Le nom de l'établissement a aussi été modifié à l'article 34, alinéa 1. A la lettre c) a été intégrée l'idée d'avoir au moins deux représentants sur les six désignés par le Conseil d'Etat des associations nommées sous 1 et 2. Le nom de l'établissement a aussi été modifié à la lettre d). Aux alinéas 2 et 4 a été changé le nom de la commission, de même qu'aux articles 35, 36 et 37. Dans ce dernier article, le nom « EPI » a été ajouté à l'alinéa 3. Suivent des modifications similaires aux articles 38 et 39. Dans ce dernier article, il remarque la suppression de l'alinéa 4. Les noms de la commission et de l'établissement ont également été modifiés aux articles 40, 41 et 42. L'alinéa 5 de l'article 42 a été supprimé. Il relève enfin le même changement de nom à l'article 43.

Un député (S) propose un amendement à l'article 43, alinéa 2, consistant à supprimer « les employés et les ouvriers travaillant à la production » afin qu'ils soient sous le même statut que les autres personnes qui travaillent dans cet organisme. Le président met aux voix l'amendement proposé :

Pour : 4 (2 Ve, 2 S)

Contre : 6 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : -

La proposition d'amendement est refusée.

L'article 43 reste tel qu'adopté lors de la dernière séance.

Le président poursuit la lecture. L'alinéa 2 de l'article 45 a été amendé par le département. Il rappelle que l'article 28 actuel devient l'article 46 et le chapitre VI actuel devient le chapitre VII. L'article 29 devient l'article 47 qu'il lit, avec sa nouvelle teneur à la let. c). Il lit ensuite le nouvel alinéa 3. Il remarque le nouveau nom de la commission à l'article 48, de même qu'à l'article 49. Il remarque les changements de numérotations aux Chapitres VIII et IX. Le nom de l'établissement est modifié à l'article 59. Enfin, il relève le changement de numérotation à l'article 60.

Le président termine ainsi la 3^e lecture du projet de loi 9955 qu'il met aux voix (commissaires présents au moment du vote : 10) :

Le projet de loi 9955 est adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

La commission des Affaires sociales vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre son préavis et d'adopter ce projet de loi.

Projet de loi (9955)

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est
modifiée comme suit :

Art. 3, let. f (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

- f) la composition et les compétences de la commission consultative
d'intégration des personnes handicapées.
- g) Les principes de fonctionnement des établissements publics pour
l'intégration (ci-après : EPI).

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées (nouvel intitulé)

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la
planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :
les établissements).

² L'exploitation de ces établissements est soumise à autorisation cantonale.

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont soumis à la présente loi les établissements :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables,
des personnes handicapées dont l'état, sans justifier un traitement
hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicale;

c) ayant la qualité de personne morale ou dépendant d'une personne morale.

² Les dispositions spéciales en matière d'intégration des mineurs handicapés sont réservées.

Art. 12 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Seules les personnes morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

Art. 13, lettre d (nouvelle, les lettres d à i devenant les lettres e à j); lettre e (nouvelle teneur)

- d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat;
- e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département;

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² La fermeture entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation.

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se fonde notamment sur les processus de contrôle interne des établissements, dans le domaine financier et de la qualité des prestations.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³ Il statue sur les réclamations écrites qui lui sont adressées.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le financement des établissements se fonde sur différentes sources, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les prix facturés aux personnes accueillies et agréés par le département;
- b) les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;

- c) les dons et les legs non affectés;
- d) les subventions publiques, qui sont subsidiaires aux autres sources de financement.

Art. 20, al. 1, lettre a) (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993.

Art. 21, lettre c) (nouvelle teneur)

- c) accueillir dans les établissements faisant l'objet des autorisations d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;

Section V Subventions d'exploitation (nouvel intitulé)

Art. 27 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève la subvention d'exploitation destinée aux établissements.

² Le montant de la subvention tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

³ Il peut être fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle.

⁴ Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

Chapitre V Etablissements publics pour l'intégration (nouveau, les chapitres V à VIII devenant VI à IX, les art. 28 à 40 devenant art. 46 à 58)

Art. 28 Désignation (nouveau)

Sous l'appellation «Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI), il est institué un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ Les EPI ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers.

² Ils exploitent également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement des facultés de la personne en ayant comme objectif son bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Art. 30 Attributions dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées (nouveau)

¹ Dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, les EPI ont les attributions suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but des EPI.

² Les EPI mettent en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, et contribuent à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

³ Ils accueillent prioritairement des personnes relevant de l'assurance-invalidité, mais ils peuvent aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

⁴ Ils peuvent également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

⁵ Les EPI s'efforcent de placer les personnes handicapées dont ils assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

⁶ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui aux EPI pour le placement des personnes handicapées dans leurs services.

Art. 31 Attributions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées (nouveau)

¹ Les attributions des EPI dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées sont les suivantes :

- a) mettre à disposition des foyers, des ateliers protégés ou d'occupation et des homes-ateliers;
- b) fournir le logement et la nourriture;
- c) assurer l'entretien de l'habillement, le blanchissage et les mesures d'hygiène courante;
- d) prendre toutes les dispositions en vue de la prévention des maladies physiques et mentales;
- e) pourvoir aux soins ambulatoires nécessaires, à l'exclusion de tous traitements hospitaliers;
- f) favoriser l'intégration en milieu ordinaire dans le domaine social, du travail et des loisirs;
- g) pourvoir à l'aménagement des loisirs et susciter des occupations culturelles;
- h) veiller à l'entraînement physique et mental de la personne handicapée.

² Sont accueillies par les EPI, les personnes handicapées avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés et qui sont des invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

Art. 32 Surveillance (nouveau)

¹ Les EPI sont soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, exercée pour lui par le département.

² Elle porte sur le respect des lois par les EPI, ainsi que sur l'accomplissement de ses activités de manière conforme à ses buts.

Art. 33 Organes (nouveau)

Les organes des EPI sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 34 Composition du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées accueillies;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;
- d) 1 membre élu par le personnel des EPI.

² Le membre du conseil d'administration désigné par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 3.

³ Ont le droit de vote pour élire le membre désigné par le personnel, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui consacrent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁴ Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat en cas de violation de leurs devoirs de fonction.

⁵ Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 35 Représentant du département (nouveau)

¹ Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

² Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration.

³ Il assure notamment la communication entre le conseil d'administration et le département.

Art. 36 Statut des membres du conseil d'administration (nouveau)

¹ Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

² Toute vacance doit être repourvue à bref délai.

³ Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer.

⁴ Ils reçoivent une indemnité dont les principes sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Qualifications et responsabilités des membres du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres disposant des compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'intégration des personnes handicapées et des structures publiques qui leur sont destinées, ainsi qu'en matière de gestion.

² Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

³ Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables, envers les EPI, des dommages qu'ils causent en manquant consciemment ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Art. 38 Incompatibilités (nouveau)

Les membres du conseil d'administration, quel que soit le mode de leur nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des EPI ou chargés de travaux pour leur compte.

Art. 39 Attributions du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême des EPI. Il est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il gère les EPI et administre ses biens conformément aux buts poursuivis;
- b) il veille au respect des conditions relatives aux autorisations d'exploitation et de subventionnement prévues par la présente loi;
- c) il organise et contrôle les activités nécessaires aux buts poursuivis;
- d) il nomme et révoque le directeur général et les cadres principaux et détermine leurs attributions, leur pouvoir de signature et de représentation;
- e) il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI;

- f) il désigne l'organe de révision externe, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- g) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte, chaque année :
 1. un budget d'exploitation et un budget d'investissement;
 2. un compte de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes;
 3. un rapport de gestion;
- h) il élabore les règlements internes.

² Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, ainsi que la nomination du directeur général, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration initie toutes les synergies et regroupements de forces existant au sein des EPI, susceptibles de leur permettre de travailler plus efficacement et à meilleur coût.

Art. 40 Séances du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des EPI, mais au moins quatre fois par année.

² Il est convoqué par le président ou si quatre membres le demandent.

³ La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

⁵ Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 41 Direction (nouveau)

¹ Les EPI sont dirigés par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.

³ La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel.

⁴ Le directeur général engage et représente les EPI vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

⁵ Il prend part à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

⁶ Le directeur général a notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les dossiers et met en œuvre les décisions du conseil d'administration;
- b) il prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite des buts des EPI et la gestion de leurs affaires, sous réserve des attributions du conseil d'administration;
- c) il informe le conseil d'administration de tout fait qui relève des attributions de ce dernier.

Art. 42 Organe de révision (nouveau)

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

² Il révisé annuellement les comptes des EPI.

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue, selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration.

⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

Art. 43 Statut du personnel (nouveau)

¹ Les relations entre les EPI et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

² Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par les EPI, sont soumis à des dispositions particulières fixées par le conseil d'administration en application du droit privé.

Art. 44 Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres du conseil d'administration, la direction et les membres du personnel des EPI sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander sans retard au conseil d'administration, par

l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est le conseil d'administration, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

¹ Les biens des EPI sont notamment :

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 59 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

² Les acquisitions immobilières visées ci-dessus sont déclarées d'utilité publique et exonérées de tous droits d'enregistrement et émoluments du registre foncier.

Chapitre V actuel devient chapitre VI

Art. 28 actuel devient art. 46

Chapitre VI actuel devient chapitre VII

Art. 29 actuel devient art. 47 avec nouvelle teneur

Art. 47, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- c) la complémentarité et la coordination des établissements entre eux, ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés.

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance, ainsi que le profil de la personne à engager,

conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 48 (nouvelle teneur de l'actuel art. 30, sans modification de la note)

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission consultative d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission consultative).

² La commission consultative se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève;
- e) 1 représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés;
- f) 1 représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

³ La commission consultative est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴ Les membres de la commission consultative sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵ La commission consultative élit un bureau, chargé des affaires courantes, composé :

- a) d'un président;
- b) d'un vice-président;

- c) d'un secrétaire;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶ Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le département.

Art. 49 Compétence de la commission consultative (nouvelle teneur de l'actuel art. 31)

¹ La commission consultative :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées;
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

² La commission consultative travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Chapitre VII actuel devient chapitre VIII

Art. 32 à 36 actuels deviennent art. 50 à 54

Chapitre VIII actuel devient chapitre IX

Art. 37 à 40 actuels deviennent art. 55 à 58

Art. 59 Disposition transitoire relative à la création des EPI (nouveau)

Modification du..... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> de la présente loi, les EPI reprennent tous les droits et obligations du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées qui ne sont pas prescrits au moment de cette entrée en vigueur.

² En conséquence, la propriété des biens figurant au bilan du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées, lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... *<date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>* de la présente loi, est transférée, de par la loi et immédiatement, aux EPI.

³ Les EPI établissent, pendant les deux années suivant leur création, et en sus des documents exigés par l'article 39, alinéa 1, lettre g, des états financiers non certifiés permettant d'assurer la comparaison avec les précédents exercices budgétaires et comptables du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées.

Art. 60 **Clause abrogatoire (nouveau)**

Sont abrogées :

- a) la loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984;
- b) la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.